



## DIRECTIVE

DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2013

**BUDGET D'AIDE SOCIALE EN FONCTION DU TYPE DE VIE COMMUNE**  
**CONCUBINAGE - COMMUNAUTE DE TYPE FAMILIAL - COLOCATION**  
**ÉTAT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016**

### INTRODUCTION

La présente directive détermine les bases de calcul du budget d'aide sociale dans les situations de compositions particulières du ménage (art. 10 al. 6 LIAS ; art. 1 al. 2, 14 al. 3 RELIAS). Elle annule et remplace la directive du 1<sup>er</sup> décembre 2009 « concernant le calcul du budget d'aide sociale pour les personnes vivant en concubinage ».

Elle a pour objectif de définir les modalités particulières de calcul du budget dans les situations suivantes :

- couples non mariés vivant en concubinage stable ou simple (non stable),
- vie commune entre plusieurs majeurs ayant un lien familial mais ne formant pas une unité familiale,
- colocation entre majeurs non concubins et sans lien familial.

A noter qu'en matière d'aide sociale, les partenaires enregistrés sont assimilés à un couple marié. Ils ne sont donc pas visés par la présente directive.

Pour le surplus, les principes généraux de calcul du budget contenus dans la directive du 1<sup>er</sup> juillet 2012 sur le « calcul du budget d'aide sociale » sont applicables.

Les principes spécifiques des normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) pour la communauté de vie et concubinage ne sont pas applicables (normes CSIAS B.2.3 ; B.2.4 ; H.10 et F.5) car le domaine est traité de façon exhaustive par directives du Département en charge des affaires sociales.

### NOTION D'UNITE FAMILIALE

L'unité familiale au sens de l'article 2 al. 4 LIAS et art. 3 RELIAS se compose des personnes suivantes :

- a) le demandeur d'aide ;
- b) le conjoint ou le partenaire enregistré ;
- c) le concubin en cas de concubinage stable (avec enfant commun ou faisant ménage commun depuis plus d'une année) (cf. point 1) ;
- d) leurs enfants à charge. Sont considérés comme étant à charge les mineurs et les majeurs de moins de 25 ans révolus s'ils font ménage commun, n'ont pas achevé de formation adéquate et ne sont pas autonomes financièrement. S'ils vivent momentanément hors du domicile, notamment dans le cadre d'une formation (conformément à la directive sur le soutien à la formation dans le cadre de l'aide sociale), ils sont considérés comme faisant ménage commun ;

Les enfants au bénéfice d'un prêt selon la directive sur le soutien à la formation dans le cadre de l'aide sociale ne font pas partie de l'unité familiale. En conséquence ils ont leur propre budget. S'ils vivent dans le ménage de parents, ils sont pris en compte dans le cadre de la communauté de type familial (cf. point 2).

## **1. CONCUBINAGE STABLE**

Sont considérés comme vivant en concubinage stable, les partenaires vivant ensemble depuis plus d'une année ou ayant des enfants communs (art. 3 al. 5 RELIAS).

Le concubinage peut être considéré comme stable avant le délai d'une année, pour autant que les circonstances du cas d'espèce permettent de le déduire. Le fait d'être cosignataires d'un contrat de bail n'est en soi pas suffisant et doit être étayé par d'autres éléments (par exemple existence d'un compte bancaire commun, couple attendant un enfant ou en instance de mariage).

### **1.1 Etablissement budget**

En matière d'aide sociale, les personnes vivant en concubinage stable ne doivent pas être mieux traitées que les couples mariés. L'art. 278 al. 2 CCS précise que « *chaque époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les enfants nés avant le mariage* ». L'obligation légale de 278 al. 2 CCS s'applique également aux concubins, dans le cadre de l'aide sociale. On devrait pouvoir demander à une personne de couvrir le minimum vital des enfants du concubin.

En conséquence :

- On établit un seul budget en intégrant la totalité des revenus des deux concubins.
- Une demande de remise d'impôts et de subvention complète de l'assurance maladie de base est faite pour l'ensemble de l'unité familiale.
- En cas de saisie, les autorités d'aide sociale aident la personne dans ses démarches auprès de l'office des poursuites (OP) ou des autorités judiciaires, afin qu'il soit tenu compte de la situation de concubinage stable et que la saisie soit annulée. Tant que la saisie est maintenue, elle est intégrée au budget.
- Un bénéficiaire n'est pas solidairement responsable du remboursement de l'aide sociale octroyée à son concubin, ni aux enfants de ce dernier. En cas de remboursement, il convient d'établir des décomptes séparés.

### **1.2 Dispositions particulières liées aux pensions alimentaires**

Les obligations alimentaires légales envers des personnes vivant en dehors du ménage (ex-conjoint ou enfants nés d'une précédente union) priment sur l'entretien du concubin et des enfants de ce dernier (ATF 136 I 129).

Lorsque le débiteur vit en concubinage et que ses revenus lui suffisent à assumer son entretien et à s'acquitter des pensions alimentaires dues, une action en modification du montant de l'entretien n'a que peu de chances de succès. Il convient de renoncer à exiger d'entreprendre une telle procédure. Le montant de la pension alimentaire est alors inclus au budget, pour autant que le débiteur prouve que le montant est dû juridiquement et qu'il le verse effectivement.

Si la situation financière ou familiale (p.ex. nouveaux enfants) du débiteur s'est modifiée, une procédure en modification du montant de la pension (réduction ou suppression) a des chances de succès.

Dans ce cas, la procédure est la suivante :

- L'autorité d'aide sociale fixe un délai au débiteur pour ouvrir une action en modification du jugement.
- Si, au terme du délai fixé, le débiteur n'a pas entamé les démarches ou si, par la suite, il n'a pas collaboré dans les démarches ou les a interrompues sans motif valable, l'autorité d'aide sociale peut renoncer à inclure le montant de l'obligation d'entretien dans les dépenses reconnues ou inclure un montant inférieur, en fonction de la situation.

- Le montant de la pension est inclus au budget durant la procédure judiciaire, pour autant que le débiteur prouve que la prestation est juridiquement due et réellement versée.

## **2. COMMUNAUTE DE TYPE FAMILIAL**

Une communauté de vie de type familial signifie que plusieurs personnes vivent ensemble sans pour autant faire partie de la même unité familiale (cf. introduction) et qu'elles assument et financent ensemble les fonctions ménagères conventionnelles, telles que logement, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc. Elles achètent donc ensemble les produits courants.

Il s'agit des personnes suivantes :

- personnes vivant en concubinage simple (non stable),
- frères et sœurs,
- parents/enfants majeurs vivant ensemble sans faire partie de la même unité familiale.

### **2.1 Etablissement du budget**

Il faut tenir compte de certaines particularités, dues à la présence de tiers financièrement autonomes :

- Le forfait d'entretien et les autres frais communs (assurance RC et ménage, taxes, etc.) sont répartis selon le nombre de personnes vivant sous le même toit.
- La part du loyer du demandeur (et des enfants à sa charge) est basée sur un loyer admissible pour l'aide sociale selon le barème communal correspondant au nombre de personnes de la communauté. Il est réparti entre les personnes vivant sous le même toit.
- Une indemnité au ménage doit être réclamée aux autres membres de la communauté aux conditions fixées ci-après (cf. point 2.2).

S'il y a un concubinage simple, d'autres particularités s'ajoutent :

- Si les deux concubins travaillent, les franchises sont appliquées selon le barème fixé dans la directive sur le calcul du budget, puis réparties proportionnellement au taux d'activité de chacun.

### **2.2 L'indemnité au ménage**

#### **A) Principes**

Le bénéficiaire de l'aide sociale doit contribuer à diminuer son besoin d'aide, notamment en tenant le ménage (courses, préparation des repas, lessive, repassage, entretien du ménage), dans le cadre de ses disponibilités et de ses possibilités personnelles, pour les enfants, parents, frères et sœurs et concubin, vivant dans la communauté de type familial, qui sont autonomes financièrement. Le bénéficiaire a alors droit à une indemnisation pour la tenue du ménage, de la part des autres membres de la communauté.

L'exigence de tenir le ménage découle du principe de subsidiarité (art. 2 al. 2 LIAS), de l'obligation de faire valoir un droit à des ressources financières (art. 1 al. 4 lettre c RELIAS) et de l'obligation d'atténuer sa situation de détresse (CSIAS A.5.2).

Si le bénéficiaire ne peut pas participer à la tenue du ménage pour des raisons de santé, il doit le démontrer en produisant un certificat médical, faute de quoi son incapacité ne sera pas prise en compte. S'il est en activité à temps plein (formation, activité lucrative, mesure,...), aucune indemnité au ménage ne pourra lui être demandée.

Aucune indemnité au ménage ne peut être demandée à une personne bénéficiaire de prestations complémentaires AVS/AI.

Si le bénéficiaire ne souhaite pas participer à la tenue du ménage, on considère qu'il a renoncé à une source de revenu. L'autorité d'aide sociale inclut au budget un revenu hypothétique correspondant au montant auquel il a renoncé (art. 19bis al. 3 LIAS, art. 1 al. 5, art. 2, art. 43 RELIAS) (cf. directive sur les sanctions et réductions des prestations d'aide sociale).

## B) Calcul du montant de l'indemnité au ménage

Afin de déterminer le montant de l'indemnité au ménage, on établit le budget élargi des membres autonomes de l'unité familiale (y compris les personnes dont ils ont légalement la charge). Lorsque la personne astreinte à l'indemnisation possède une fortune, on ajoute à ses revenus une part convertible de la fortune, calculée selon les mêmes règles que la dette alimentaire (cf. directive sur l'obligation d'entretien en vertu du droit de la famille). La fortune des enfants de la personne astreinte à l'indemnisation n'est pas prise en compte.

Les principes usuels de calcul du budget s'appliquent, sous réserve de certaines particularités :

- Si les deux concubins travaillent, les franchises sont appliquées selon le barème fixé dans la directive sur le calcul du budget, puis réparties proportionnellement au taux d'activité de chacun. Les frais communs (forfait d'entretien, RC, taxes, loyer, etc.) sont admis selon les principes de l'aide sociale, puis répartis entre les membres de la communauté.
- Les frais médicaux de l'assurance maladie de base et complémentaire (primes, franchise et participations) et les frais dentaires effectifs sont admis.
- Les impôts sont inclus, pour autant que les tranches soient régulièrement payées.
- Le remboursement effectif de dettes et le paiement effectif de leasing sont admis.
- Le montant de l'obligation d'entretien dû à des enfants ne vivant pas dans le ménage est intégré, pour autant que le débiteur prouve que la prestation est juridiquement due et qu'il s'en acquitte effectivement.

**L'indemnité au ménage correspond à la moitié de l'excédent** (recettes moins dépenses), jusqu'à un maximum de CHF 950.-. Ce montant est au moins doublé si le bénéficiaire renonce à une activité pour garder les enfants de la personne astreinte à l'indemnisation.

## C) Procédure

Un délai pour transmettre les informations nécessaires au calcul du budget est fixé par écrit aux personnes autonomes financièrement et au bénéficiaire de l'aide. Les membres de la communauté familiale sont rendus attentifs au fait que si le budget ne peut pas être établi, le montant maximum sera admis au budget du demandeur d'aide, en tant qu'indemnité au ménage.

Le montant calculé de l'indemnité doit faire l'objet d'une décision formelle, notifiée au bénéficiaire, ainsi qu'à la personne astreinte à l'indemnisation.

## 3. COLOCATION

Il s'agit de personnes vivant dans le même logement sans relation de concubinage, ni de lien familial.

Le calcul du forfait d'entretien diffère, selon que les colocataires partagent ou non les tâches ménagères conventionnelles (repas, lessive, tenue du ménage). Le partage des tâches est présumé.

### 3.1 Etablissement du budget

La part du loyer du demandeur (et des membres de l'unité familiale) est basée sur un loyer admissible pour l'aide sociale selon le barème communal, correspondant au nombre de personnes de la communauté. Il est ensuite réparti entre les personnes vivant sous le même toit. En ce qui concerne les frais de logement, il convient de tenir compte du fait que les besoins en espace habitable d'une colocation dépassent ceux des communautés de vie de type familiale (cf. point 2). En cas de loyer excessif, les principes fixés dans la directive sur le calcul du budget s'appliquent.

Les autres frais communs (assurance RC et ménage, taxes, etc.) sont admis selon les principes de l'aide sociale, puis répartis entre les colocataires.

Le forfait d'entretien est calculé différemment selon la situation :

- Personnes partageant les tâches ménagères conventionnelles : le forfait d'entretien est réparti, selon le nombre de personnes vivant sous le même toit.

- Personnes ne partageant pas les tâches ménagères conventionnelles (repas, tenue du ménage). Il peut s'agir notamment de foyers disposant de chambres où chacun possède son propre frigo et achète sa nourriture, malgré l'existence d'une cuisine commune.

Le forfait pour l'entretien est fixé indépendamment de la taille globale du ménage. Il est calculé en fonction du nombre de personnes vivant dans l'unité d'assistance. Le forfait pour entretien qui en résulte est réduit de 10%.

La présente directive prend effet au 1<sup>er</sup> juillet 2013.



**Esther Waeber-Kalbermatten**  
Conseillère d'Etat

Dernière modification : janvier 2016